

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Denise Martin a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 783-2014 du 3 septembre 2014, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Diane Delisle a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 1108-2014 du 10 décembre 2014, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Chantal Castonguay ainsi que monsieur Frédéric Guay ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 1185-2017 du 6 décembre 2017, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Diane Delisle, accompagnatrice de gestionnaires en pratique privée;

—madame Denise Martin, retraitée;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Martine Bégin, vice-présidente aux normes du travail, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail, en remplacement de monsieur Frédéric Guay;

—madame Marie-Claude Rioux, sous-ministre adjointe des registres de l'État, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en remplacement de madame Chantal Castonguay;

QUE mesdames Diane Delisle et Denise Martin reçoivent la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

QUE mesdames Martine Bégin, Diane Delisle, Denise Martin et Marie-Claude Rioux soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70974

Gouvernement du Québec

Décret 737-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 880 000 \$ à La Société canadienne pour la conservation de la nature, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec - Mars 2018 prévoit des investissements pour financer des initiatives en matière de conservation de la biodiversité visant, notamment, l'établissement de partenariats financiers avec des organismes de conservation pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE La Société canadienne pour la conservation de la nature a été constituée en personne morale sans but lucratif en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32) et prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);

ATTENDU QUE La Société canadienne pour la conservation de la nature a notamment pour mission la conservation de sites naturels d'importance et la protection de la biodiversité;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Société canadienne pour la conservation de la nature conviennent d'unir leurs efforts afin de conserver et de mettre en valeur la faune et ses habitats, en se partageant les coûts pour l'acquisition de terres privées et pour l'aménagement d'habitats sur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser une aide financière maximale de 3 880 000 \$ à La Société canadienne pour la conservation de la nature au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains, le tout aux termes d'une entente à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une aide financière maximale de 3 880 000 \$ à La Société canadienne pour la conservation de la nature au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains, le tout

aux termes d'une entente à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70975

Gouvernement du Québec

Décret 738-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 380 000 \$ à Canards Illimités Canada, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit des investissements pour financer des initiatives en matière de conservation de la biodiversité visant notamment l'établissement de partenariats financiers avec des organismes de conservation pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada a été constitué en personne morale sans but lucratif en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32);

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada a pour mission de conserver, restaurer et gérer les milieux humides et leurs habitats au bénéfice de la sauvagine nord-américaine et de promouvoir un environnement sain pour la faune et les humains;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et Canards Illimités Canada conviennent d'unir leurs efforts afin de conserver et de mettre en valeur la faune et ses habitats, en se partageant les coûts pour l'acquisition de terres privées et l'aménagement d'habitats sur des terres du domaine de l'État;